

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
n°10-2026

Objet : arrêté portant interdiction d'accès à tous les sentiers partant de la mairie, au sentier du Pas du Gouillat et au sentier du Pas de Comberoufle

Le Maire d'Ombèze,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants et l'article L.2131-1 ;
- Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers fréquentant les sentiers partant de la mairie, le sentier du Pas du Gouillat partant du hameau des Boutons et le sentier du Pas de Comberoufle partant du hameau des Bertrands ;
- Considérant le classement en vigilance rouge de la Drôme pour risque d'incendie ;
- Considérant la nécessité de préserver les espaces boisés et la faune sauvage, face au risque d'incendie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux sentiers partant de la mairie, au sentier du Pas du Gouillat partant du hameau des Boutons et au sentier du Pas de Comberoufle partant du hameau des Bertrands est strictement interdit à tout usager et randonneur.

Cette interdiction s'applique à compter du 7 juillet 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché à la Mairie d'Ombèze.

Fait à Ombèze, le 7 juillet 2026

L'Adjoint au Maire,
Joël GRESSE

